

UTILISATION DES COCARDES

Décret n°89-655 du 13 septembre 1989 – Titre VII : dispositions diverses et finales – Article 50.

L'utilisation de cocardes et insignes particuliers aux couleurs nationales sur les véhicules automobiles, aéronefs et vedettes maritimes ou fluviales est interdite, sauf en ce qui concerne :

- 1- Le président de la république ;
- 2- les membres du gouvernement ;
- 3- Les membres du parlement ;
- 4- Le président du Conseil constitutionnel ;
- 5- Le Vice-président du Conseil d'Etat ;
- 6- Le président du Conseil économique, social et environnemental ;
- 7- Les préfets dans leur département ou dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint Pierre-et-Miquelon, les sous-préfets dans leur arrondissement, les représentants de l'Etat dans les territoires d'Outre Mer.

Les véhicules des Officiers généraux portent, dans les conditions prévues dans le règlement militaires :

- Des plaques aux couleurs nationales avec étoiles ;
- A l'occasion des cérémonies ou missions officielles, des fanions aux couleurs nationales avec ou sans cravates.